

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
 PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1932. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, p. 2. — III. Note concernant l'Acte de Rome, p. 2. — NORVÈGE. Renonciation aux réserves stipulées lors de la ratification de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, p. 3.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1932, p. 3. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1930 (*deuxième article*). (Allemagne, Roumanie, Russie, Suède, Union Sud-Africaine), p. 7.
 BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Emmanuel Adler*), p. 12.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont instamment priés de vouloir bien adresser **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1932 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'imprimerie coopérative, 82, Viktoriastrasse, à Berne.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
 ET ARTISTIQUES
 ÉTAT AU 1^{er} JANVIER 1932

L'acte de fondation de cette Union est la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886, et entrée en vigueur le 5 décembre 1887. Elle a été amendée à Paris le 4 mai 1896 par un Acte additionnel, puis entièrement refondue à Berlin le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, entré en vigueur le 9 septembre 1910, porte le titre suivant: *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*.

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un « Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 » (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 45), afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole.

La Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 accorde aux pays unionistes la liberté d'indiquer, sous forme de *réserves*, les dispositions de la Convention primitive de 1886, ou de l'Acte additionnel de 1896, qu'ils entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908. Le tableau des réserves ainsi faites figure plus loin sous chiffre II, lettre b.

La Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908 a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1^{er} août 1931 entre quatorze pays unionistes.

Nous donnons ci-après
sous chiffre I: la liste des pays de l'Union;
sous chiffre II: les listes des pays qui ont été ou qui sont encore liés par la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, soit qu'ils n'aient stipulé aucune réserve (*liste a*), soit qu'ils aient stipulé une ou plusieurs réserves (*liste b*);
sous chiffre III: une note concernant l'Acte de Rome.

I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
AUSTRALIE	> du 14 avril 1928 ⁽¹⁾
AUTRICHE	> du 1 ^{er} octobre 1920
BELGIQUE	> de l'origine
BRÉSIL (États-Unis du —)	> du 9 février 1922
BULGARIE	> du 5 décembre 1921
CANADA	> du 10 avril 1928 ⁽²⁾
DANEMARK, avec les îles Féroë	> du 1 ^{er} juillet 1903
DANTZIG (Ville libre de)	> du 24 juin 1922
ESPAGNE, avec colonies	> de l'origine
ESTONIE	> du 9 juin 1927
FINLANDE	> du 1 ^{er} avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies	> de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	> de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat	> de l'orig. et du 1 ^{er} juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne)	> du 21 mars 1924
GRÈCE	> du 9 novembre 1920
HAÏTI	> de l'origine
HONGRIE	> du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE	> du 1 ^{er} avril 1928 ⁽³⁾
IRLANDE (État libre d')	> du 5 octobre 1927
ITALIE	> de l'origine
JAPON	> du 15 juillet 1899
*LIECHTENSTEIN	> du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG	> du 20 juin 1888
MAROC (zone française)	> du 16 juin 1917
MONACO	> du 30 mai 1889
NORVÈGE	> du 13 avril 1896

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (2) Même observation pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (3) Même observation pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1^{er} avril 1928.

NOUVELLE-ZÉLANDE	à partir du 24 avril 1928 ⁽¹⁾
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam	» du 1 ^{er} avril 1913
POLOGNE	» du 28 janvier 1920
PORTUGAL, avec colonies	» du 29 mars 1911
ROUMANIE	» du 1 ^{er} janvier 1927
*SIAM	» du 17 juillet 1931
SUÈDE	» du 1 ^{er} août 1904
SUISSE	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France)	» du 1 ^{er} août 1924
TCHÉCOSLOVAQUIE	» du 22 février 1921
TUNISIE	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINNE	» du 3 octobre 1928 ⁽²⁾
*YUGOSLAVIE	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

La situation spéciale de la TURQUIE est exposée plus loin p. 4, 2^e col., dans notre article sur l'Union internationale au seuil de 1932.

II. Pays non réservataires et pays réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin

a) Pays non réservataires:

ALLEMAGNE	CANADA	LIECHTENSTEIN	POLOGNE
AUTRICHE	DANTZIG	LUXEMBOURG	PORTUGAL
BELGIQUE	ESPAGNE	MAROC	SUISSE
BRÉSIL	HAÏTI	MONACO	SYRIE ET RÉP. LIB.
BULGARIE	HONGRIE	NORVÈGE	TCHÉCOSLOVAQUIE

b) Pays réservataires:

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ESTONIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

** Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(¹) L'observation relative à l'Australie (note 1 de la page précédente) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928. — (²) Même observation pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
SIAM:	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUÈDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINNE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

III. Note concernant l'Acte de Rome

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome (et appelée ci-après l'Acte de Rome), a été signée le 2 juin 1928 par les vingt-huit pays unionistes suivants:

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	POLOGNE
AUTRICHE	GRÈCE	PORTUGAL
BELGIQUE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
BRÉSIL	ITALIE	SUÈDE
CANADA	JAPON	SUISSE
DANEMARK	MAROC	SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE
DANTZIG (Ville libre)	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
ESPAGNE	NORVÈGE	TUNISIE
FINLANDE		

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants:

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE	IRLANDE (État libre)	PAYS-BAS
HAÏTI	LIBÉRIA ⁽¹⁾	

Deux de ces pays: les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de Délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, date de son entrée en vigueur:

BULGARIE ⁽²⁾	GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	JAPON
CANADA	HONGRIE ⁽²⁾	NORVÈGE
DANTZIG (Ville libre)	INDE BRITANNIQUE	PAYS-BAS ⁽²⁾
FINLANDE	ITALIE	SUÈDE
		SUISSE

(¹) La République de Libéria est sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec effet à partir du 22 février 1930.

(²) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'ont pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, auront sans doute fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

Les pays suivants ont *adhéré* à l'Acte de Rome :

*LIECHTENSTEIN avec effet à partir du 30 août 1931
*YUGOSLAVIE » » » » » 1^{er} août 1931

* * *

Quant aux *réserves* faites par certains pays sur tel ou tel article de la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, il convient d'observer ce qui suit :

a) Des treize pays ayant *ratifié* l'Acte de Rome, huit étaient réservataires sous le régime de la Convention de Berne révisée à Berlin. Ce sont : la *Finlande*, la *Grande-Bretagne*, l'*Inde britannique*, l'*Italie*, le *Japon*, la *Norvège*, les *Pays-Bas*, la *Suède*. De ces huit pays réservataires, seul le *Japon* a fait usage de la faculté de maintenir les réserves (art. 27, alinéa 2, de l'Acte de Rome). Encore n'a-t-il conservé que l'une de ses deux réserves, celle qui se rapporte au droit de traduction, et qui consiste à substituer à l'article 8 de la Convention révisée à Berlin en 1908 l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de Paris de 1896. — Les sept autres pays précédemment réservataires ont ratifié l'Acte de Rome sans maintenir aucune réserve.

b) La situation des pays qui ont *adhéré* à l'Acte de Rome est, quant aux réserves, la suivante :

* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

La *Yougoslavie* a substitué à l'article 8 de la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908 l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, dans la version de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

Le *Liechtenstein* n'a fait aucune réserve.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement vis-à-vis des pays liés par la Convention de 1928, les réserves demeurant valables vis-à-vis des pays encore liés par la Convention de 1908. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la *Norvège* (v. ci-dessous).

NORVÈGE

RENONCIATION

AUX RÉSERVES STIPULÉES LORS DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE À BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908.

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays intéressés

Berne, 12 décembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Nous fondant sur l'article 30, alinéa 2, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, nous avons l'honneur de vous faire savoir que, par notes des 16 juillet et 13 novembre 1931, la Légation de Norvège nous a fait part de la renonciation de son Gouvernement aux trois réserves stipulées par cet État lors de sa ratification de la Convention sus-indiquée. Ces trois réserves visaient :

la *première* : les œuvres d'architecture (aux mots « œuvres d'architecture » figurant à l'article 2, alinéa 2, de la Convention de 1908 avaient été substitués les mots « plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture » figurant à l'article 4 de la Convention de Berne primitive du 9 septembre 1886) ;

la *seconde* : les articles de revues et de journaux (à l'article 9 de la Convention de 1908 avait été substitué l'article 7 de la Convention de Berne primitive de 1886) ;

la *troisième* : la rétroactivité (à l'article 18 de la Convention de 1908 avait été substitué l'article 14 de la Convention de Berne primitive de 1886).

La renonciation de la Norvège à ces trois réserves prend effet à partir de la date de la présente note, la Convention de 1908 ne contenant aucune règle à cet égard et le Gouvernement norvégien n'ayant pas donné d'indication sur ce point.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HÄBERLIN.

Le Chancelier,

KÆSLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La Norvège a ratifié l'Acte de Rome du 2 juin 1928, avec effet à partir du 1^{er} août 1931, et cela sans indiquer dans l'instrument de ratification qu'elle maintenait les réserves stipulées antérieurement lors de la ratification de l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908. Ce silence emporte l'abandon des réserves dans les rapports avec les pays qui appliquent l'Acte de Rome. En effet, le régime institué par cet Acte est fondé sur le principe de la suppression des réserves sauf déclaration expresse de maintien (art. 27, al. 2, de la Convention de 1928).

Mais le Gouvernement norvégien voulait *en outre* abandonner les réserves vis-à-vis des pays qui restent encore liés par l'Acte de Berlin du 13 novembre 1908 et, à cet effet, il a adressé au Conseil fédéral suisse la notification prévue par l'article 30, alinéa 2, dudit

Acte. C'est le contenu de cette notification qui figure dans la circulaire ci-dessus, adressée uniquement aux pays où la Convention de Berne-Berlin, du 13 novembre 1908, demeure exécutoire. Ces pays sont les suivants :

Allemagne	Monaco
Australie	Nouvelle-Zélande
Autriche	Palestine (mandat britannique)
Belgique	Pologne
Brésil	Portugal
Danemark	Roumanie
Espagne	Syrie et République Libanaise (mandat français)
Estonie	Tchécoslovaquie
France	Tunisie
Grèce	Union Sud-Africaine
Haïti	Siam
Irlande (État libre)	
Luxembourg	
Maroc (zone française)	

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1932

L'année 1931 a été celle de l'entrée en vigueur de la Convention signée à Rome le 2 juin 1928. Tel est l'événement principal qu'elle nous a apporté. Nous ne revenons pas ici sur le nombre des ratifications et des adhésions acquises à cet acte ; ces indications sont données en tête du présent numéro, sous la rubrique intitulée : Union internationale, État au 1^{er} janvier 1932. Rappelons simplement que la *Grèce* a adopté

le 30 août 1931 une loi portant ratification de la Convention de 1928 (v. *Droit d'Auteur* des 15 septembre et 15 octobre 1931, p. 97 et 110). Toutefois, ce fait n'a pas encore été porté à la connaissance des pays contractants, de telle sorte que, pratiquement, l'Acte de Rome n'est pas applicable dans les rapports entre la Grèce et les autres pays liés par cet acte. Nul doute que le Conseil fédéral suisse ne reçoive bientôt communication de la ratification grecque, pour notifier celle-ci aux autres pays unionistes, suivant la procédure en usage pour les adhésions. En effet, si la Grèce a signé le 2 juin 1928 le texte sorti des délibérations de la Conférence de Rome, elle ne l'a pas ratifié dans le délai prévu qui expirait le 1^{er} juillet 1931 (Acte de Rome, art. 28, alinéa 1). Dès lors, une approbation intervenant plus tard n'est pas, si l'on observe strictement la terminologie juridique, une ratification, mais une *adhésion* (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1928, p. 94, 2^e col.). Il va sans dire, d'ailleurs, qu'en réalité le cas de la Grèce est plus une ratification qu'une adhésion, puisque la signature donnée par les plénipotentiaires grecs est confirmée par l'autorité compétente, tardivement peut-être, mais confirmée tout de même. L'adhésion normale — si l'on peut s'exprimer ainsi — implique simplement que l'adhérent accepte un acte auquel il était précédemment tout à fait étranger. Lorsqu'un pays confirme la signature apposée par ses représentants au bas d'un instrument diplomatique, on pense tout naturellement à une ratification. Il serait possible, si la confirmation se produit après l'échéance du terme fixé, de parler d'une ratification *tardive*; mais on estime en général que les délais institués pour ratifier sont impératifs et que les pays qui les laissent passer sans les utiliser ne peuvent plus prétendre, quoi qu'ils fassent par la suite, devenir des pays ratifiants.

Le nombre des pays actuellement liés par l'Acte de Rome est de *quinze*, dont treize sont des pays *ratifiants* et deux des pays qui ont adhéré à cet acte par voie *d'accession*. Or, l'Union compte aujourd'hui *trente-neuf* membres contractants. Plus de la moitié des pays unionistes — vingt-cinq — demeurent par conséquent régis par l'Acte de Berlin. Il est à souhaiter que de nombreuses adhésions au texte de 1928 nous seront annoncées ces prochains mois. Car déjà nous avons parcouru la moitié du chemin qui sépare l'année 1928 de l'année 1935, époque de la prochaine conférence de révision. Il est nécessaire que, d'ici trois ans, la Convention de 1928 règne sur toute l'Union. Sinon vaudrait-il la peine de réunir de nouvelles assises? Nous ne sommes pas

sans quelque inquiétude au sujet de cet indispensable remplacement du texte de Berlin par celui de Rome. Depuis le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome), trois pays sont entrés dans l'Union: la *Yougoslavie* avec effet à partir du 17 juin 1930, le *Siam* avec effet à partir du 17 juillet 1931, le *Liechtenstein* avec effet à partir du 30 juillet 1931. Tous trois ont adhéré pour commencer à la Convention de 1908, mais la Yougoslavie et le Liechtenstein se sont par la suite ralliés aux pays qui appliquent l'Acte de Rome. Le Siam, en revanche, maintient son attachement au régime de 1908. Et l'on devine que la question des *réserves* n'est pas étrangère à cette fidélité.

De fait, le *Siam*, battant tous les records, a stipulé six réserves. On peut se demander s'il n'y a pas eu là quelque exagération. Était-il, par exemple, absolument indiqué de subordonner la protection des œuvres unionistes au Siam à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du pays d'origine? On sait que, de plus en plus, les pays renoncent au régime des formalités en matière de droit d'auteur: dans la plupart des cas, cette réserve du Siam sera donc inopérante. La multiplication des réserves a singulièrement compliqué le régime de l'Union, et l'effort accompli à Rome pour arriver à l'unité juridique ne portera ses fruits que peu à peu. Ne soyons cependant pas trop difficile. La Norvège a donné un exemple généreux en abandonnant ses réserves même vis-à-vis des pays qui restent liés par le texte de Berlin; la Grande-Bretagne, l'Inde britannique ont renoncé aux anciennes règles concernant la rétroactivité, alors qu'elles avaient adopté à Rome une attitude moins libérale. Si l'on fait le compte des réserves nouvelles formulées depuis le 2 juin 1928, on arrive au total de sept: six pour le Siam et une pour la Yougoslavie, en regard desquelles viennent se placer treize réserves abandonnées par huit pays ayant ratifié l'Acte de Rome⁽¹⁾. En outre, comme nous l'avons dit, les trois réserves norvégiennes ont disparu même du champ d'application de l'Acte de Berlin. Il serait injuste de ne pas se réjouir d'un tel bilan.

Et que faites-vous, demandera-t-on, de la *Turquie* et de sa déclaration d'adhésion notifiée aux pays contractants par la circulaire du Conseil fédéral suisse, en date du 20 juin

(1) Le total des treize réserves abandonnées se décompose ainsi:

Finlande	1
Grande-Bretagne	1
Inde britannique	1
Italie	2
Japon	1
Norvège	3
Pays-Bas	3
Suède	1
Total	13

1931 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74)? Nous y arrivons. On connaissait depuis longtemps le dessein de la Turquie d'adhérer au traité d'Union amputé du droit de traduction. Nous n'avions pas caché qu'une semblable négation d'un droit essentiel garanti aux auteurs unionistes était, à notre avis, inadmissible. La Turquie a persévéré dans sa volonté d'entrer dans l'Union sous cette condition, et le Conseil fédéral suisse a communiqué la déclaration turque aux pays contractants. Néanmoins, notre point de vue subsiste: l'adhésion est irrégulière, et s'il se trouve un tribunal pour la contester, les motifs ne lui manqueront pas. Du reste — et voici qui vient à l'appui de nos idées — le Conseil fédéral, sous la haute autorité duquel notre Bureau est placé (Convention de Berne révisée, art. 21), nous a tout récemment suggéré de *ne pas* faire état de l'adhésion turque dans nos publications et dans notre tableau de répartition des dépenses. Nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral partage notre manière de voir: à savoir que la déclaration d'adhésion de la Turquie est irrecevable parce que le Gouvernement ottoman refuse d'accepter dans leur totalité les stipulations de l'accord auquel il prétend accéder, attitude qui annule sa déclaration. Nous nous étions crus obligés de considérer la Turquie comme un pays unioniste (v. dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931, p. 74, la note dont nous avons accompagné la publication de la circulaire du Conseil fédéral). En effet, la Convention charge le Gouvernement suisse de notifier aux autres Gouvernements unionistes les accessions nouvelles; il était donc logique de voir dans la circulaire relative à la Turquie une constatation de l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne révisée, sous réserve, bien entendu, des décisions ultérieures à prendre par les autorités compétentes des pays contractants, celles-ci demeurant libres de tenir l'adhésion pour nulle. Mais le Conseil fédéral n'a pas voulu communiquer aux Gouvernements unionistes la déclaration turque en la considérant comme une adhésion: cela résulte clairement de l'interprétation qu'il nous donne aujourd'hui de sa circulaire du 20 juin 1931. S'il a notifié aux membres de l'Union l'intention de la Turquie d'adhérer à la Convention de Berne révisée, cette notification n'impliquait pas qu'il attribuât à la démarche du Gouvernement ottoman le caractère d'une adhésion.

Parmi les pays que nous souhaitons gagner à nos idées figurent toujours en première ligne, et pour combien de temps encore? *les États-Unis d'Amérique*. Nous avons conçu au commencement de l'année dernière de

vives espérances qui semblèrent un instant tout près de se réaliser. La déception fut d'autant plus forte. Mais nos amis américains s'apprentent à recommencer la lutte : les échecs, loin de les abattre, ne font que fortifier leur résolution de vaincre. Il faudra bien qu'un jour tant de patience et tant d'ardeur soient récompensées. En tout cas, le Sénat et la Chambre des Représentants sont de nouveau saisis d'un *bill* sur le droit d'auteur qu'ils discuteront probablement au cours de 1932. Ce *bill* tient compte, d'après le *Publishers' Weekly* du 12 décembre 1931, du désir exprimé par les milieux qui s'intéressent à la radiophonie de ménager l'auteur d'une atteinte involontaire au *copyright* (*innocent infringer*).

L'activité législative déployée dans notre domaine par les pays de l'Union en 1931 n'a pas été considérable, du moins si l'on envisage les actes adoptés. Mais nous savons que d'importants projets sont en préparation en Allemagne et en Autriche (voir pour l'Allemagne, dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1930, le rapport de M. le Directeur *Ostertag* au Congrès de Budapest de l'Association littéraire et artistique internationale et, pour l'Autriche, l'article paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1931). Il convient de mentionner ici un projet autrichien d'une portée temporaire, déposé vers la fin de l'année 1931 sur le bureau du Conseil national. Il s'agit de prolonger pour la deuxième fois la protection des œuvres qui seraient normalement tombées dans le domaine public le 31 décembre 1929 ou le 31 décembre 1930 et qui, par la loi du 19 décembre 1929, ont été maintenues dans le domaine privé jusqu'au 31 décembre 1931 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1930, p. 2). Ces œuvres, il est question de leur accorder une nouvelle prolongation de protection jusqu'au 31 décembre 1933. On se rappelle les motifs qui inspirèrent les rédacteurs de la loi du 19 décembre 1929. Comptant que l'Autriche ratifierait à temps, soit avant le 1^{er} août 1931, la Convention du 2 juin 1928, prévoyant d'autre part l'éventualité d'un changement législatif qui aurait substitué le délai de 50 ans à celui de 30 ans, ils voulaient empêcher que les œuvres de deux compositeurs très populaires, Johann Strauss et Karl Millöcker, ne devinssent libres à la veille d'une réforme dont elles auraient tout particulièrement profité. Or, nous voici à la veille du 31 décembre 1931⁽¹⁾ et l'Autriche est demeurée dans un *statu quo* complet : elle n'a ni ratifié l'Acte de Rome, ni rallié le groupe des États qui ont adopté le délai de cinquante ans. Dans ces conditions, il était opportun de recourir à une seconde prolongation temporaire, si l'on gardait

l'espoir d'aboutir à une prolongation définitive dans une loi nouvelle. De là le projet prévoyant que les œuvres qui ont bénéficié de la loi du 19 décembre 1929 seront encore protégées jusqu'au 31 décembre 1933. Bien entendu, les œuvres qui *normalement* devaient tomber dans le domaine public le 31 décembre 1931 ou le 31 décembre 1932 et qui, de ce fait, n'étaient pas visées par la loi du 19 décembre 1929 seront *aussi* protégées jusqu'au 31 décembre 1933. Il n'y aurait aucune raison de leur refuser cet avantage. Toutes les œuvres dont la protection expire à la fin des années 1931 et 1932 ressentiront les effets favorables du projet, s'il devient loi⁽¹⁾. En somme, on compte en Autriche avec la possibilité d'une extension du droit d'auteur dans le temps, extension qui serait votée sur le champ si elle était également admise en Allemagne. Il paraît assez probable qu'une sorte d'*Anschluss* juridique concernant le droit d'auteur s'établira entre l'Allemagne et l'Autriche : ces deux pays ont des intérêts tellement pareils dans ce domaine et sont en relations littéraires et artistiques si étroites qu'un droit d'auteur austro-allemand unifié quant au fond serait une chose fort naturelle.

Le 11 juin 1931 a été sanctionnée au Canada une loi qui modifie la loi du 4 juin 1921 sur le *copyright* (v. *Droit d'Auteur* des 15 août et 15 septembre 1921), et que nous publierons prochainement. Elle est principalement destinée à mettre la législation canadienne en harmonie avec l'Acte de Rome que le Canada applique à partir du 1^{er} août 1931. Et nous reconnaissons volontiers que les textes relatifs au droit moral (art. 5) et à la radiodiffusion (art. 2, chiffre 3) sont entièrement satisfaisants. Mais il y a d'autres dispositions qu'on ne nous pardonnerait pas de laisser passer sans protestation. Le droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'exécution de ses compositions de musique souffre de nombreuses exceptions. Ainsi toute exécution d'une composition de musique « par une église, un collège ou une école, ou par une organisation religieuse, charitable ou fraternelle » est libre, pourvu que l'exécution soit donnée sans bénéfice personnel, pour des fins religieuses, éducatives ou charitables (art. 6). En outre, sont soustraites au consentement de l'auteur les exécutions sans bénéfice personnel d'une œuvre musicale dans une foire ou une exposition agricole, tenue sous les auspices de l'autorité fédérale, provinciale ou municipale (art. 6). Sans doute ces restrictions ne sont pas directement contraires à la Convention de Berne, celle-ci ne contenant

aucune disposition de droit matériel au sujet de l'exécution des œuvres musicales. Mais elles vont très loin, beaucoup plus loin que ne le prévoyaient les rédacteurs des Actes de Berlin et de Rome. Il est donc permis de parler ici d'une atteinte portée à l'esprit général de la Convention, atteinte morale plutôt que strictement juridique, mais qui n'en est pas moins très regrettable. Et voici autre chose. Le législateur canadien (art. 10) oblige les sociétés de perception à déposer périodiquement au Bureau du droit d'auteur des listes indiquant les ouvrages de leur répertoire et des états de tous les honoraires, redevances ou tantièmes qu'elles exigent pour les exécutions, faute de quoi les sociétés ne seront pas admises à faire valoir leurs droits en justice. Cette fois nous sommes en plein dans le régime des formalités interdites par la Convention de Berne révisée, qu'il s'agisse de la jouissance ou de l'exercice des droits d'auteur. Le dépôt imposé aux sociétés est une formalité qui touche pratiquement l'auteur lui-même parce que ce dernier est obligé par les circonstances de confier la perception de ses droits à un organisme spécial et outillé à cet effet. Au reste, les stipulations conventionnelles ne profitent pas uniquement aux auteurs, mais aussi aux ayants cause de ceux-ci. Même si la formalité du dépôt n'atteignait pas en fait l'auteur, elle serait néanmoins contraire à la Convention parce que le droit d'auteur n'est pas exclusivement protégé dans la personne du créateur de l'œuvre. Sur ce point le rapport de M. Louis Renault à la Conférence de Berlin est formel (v. *Actes* de Berlin, p. 236). La disposition qui, dans la nouvelle loi canadienne, institue le dépôt des répertoires et des taxes des sociétés de perception est par conséquent incompatible avec la Convention de Berne. Il faudra ou bien l'abroger, ou bien décider qu'elle s'appliquera uniquement aux œuvres canadiennes et aux œuvres étrangères originaires d'un pays *non* unioniste. Nous avons bon espoir que nos amis canadiens obtiendront de leur gouvernement la réforme nécessaire. Attentifs et agissants, ils ont ce qu'il faut pour réussir. — Nous savons que leur attention est encore dirigée sur une autre prescription également critiquable. Nous voulons parler de la faculté accordée au Gouverneur en Conseil de réviser sur recommandation du Ministre les honoraires, redevances et tantièmes exigés par les sociétés, lorsqu'il apparaît que celles-ci exercent leurs prérogatives de manière à porter préjudice aux intérêts du public. Ce pouvoir de contrôle, cette autorité modératrice peuvent devenir très dangereux. Il n'est pas sain, croyons-nous, d'affaiblir ainsi le légitime monopole des au-

⁽¹⁾ D'après les dernières nouvelles des journaux, le projet n'aurait pas été voté.

⁽¹⁾ Ces lignes ont été écrites à la fin de 1931.

teurs. Car enfin, ce droit exclusif, n'oublions pas qu'il est temporaire et que, de jour en jour, s'accroît le vaste empire du domaine public où chacun peut prendre les œuvres qui lui plaisent. Le vrai remède contre une éventuelle exagération de l'esprit mercantile des auteurs le voilà; il n'était nullement indispensable de prévoir une intervention officielle. Ajoutons que la fixation par ordonnance du montant des droits d'auteur est en tout cas contraire à l'esprit de la Convention construite tout entière sur le principe du droit absolu de l'auteur, sauf exceptions expressément prévues (art. 11^{bis}, al. 2, et 13, al. 2). Il serait donc très désirable que la disposition dont nous venons de nous occuper disparût. En revanche, la loi canadienne du 11 juin 1931 réalise un progrès important qu'il serait inéquitable de taire: elle abolit l'enregistrement obligatoire des cessions du droit d'auteur, donnant par là satisfaction à un vœu maintes fois exprimé par la *Performing Right Society*.

Bien qu'elle date de 1928, nous voudrions consacrer ici quelques lignes à la loi chinoise sur le droit d'auteur publiée en version française dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1931. Nos lecteurs auront apprécié l'élégante et claire traduction de M. le professeur Jean Escarra, qui rend aisée la lecture de ce document législatif. La loi chinoise du 14 mai 1928 n'est pas très détaillée: elle énonce cependant les règles essentielles permettant à l'auteur de faire reconnaître ses droits. — Les œuvres protégées sont énumérées à l'article 1^{er} sommairement, mais de façon très compréhensive. La loi s'applique, en effet, aux livres, compositions de musique, œuvres dramatiques, aux dessins et modèles d'écriture, aux photographies, ouvrages de sculpture et de gravure, et aux autres ouvrages concernant les sciences, les lettres ou les arts. Cette dernière formule est sans doute assez large pour couvrir aussi les œuvres des arts appliqués. — Le contenu du droit d'auteur est double. D'une part, l'auteur bénéficie d'un monopole d'exploitation grâce auquel il peut intenter une action contre toute personne qui se rendrait coupable de réimpression ou d'imitation ou qui porterait atteinte à ses droits d'autre façon (art. 23). La loi ne distingue pas entre les diverses prérogatives de l'auteur. Elle parle simplement à l'article 1^{er} du droit de reproduction et du droit d'exécution et de représentation. Mais nous pensons que le juge admettra l'atteinte portée au droit d'auteur par un moyen autre que la réimpression ou l'imitation non seulement en cas de représentation ou d'exécution non autorisées, mais aussi lorsque l'œuvre sera, par exemple,

exposée publiquement ou radiodiffusée, sans l'approbation de l'auteur. A côté du droit pécuniaire, la loi chinoise sanctionne le droit moral et interdit au cessionnaire ou au successeur de l'auteur de publier l'ouvrage en y apportant des modifications, des coupures ou des altérations de nom, ou bien en changeant le titre (art. 24). Cette défense subsiste même après l'échéance du délai de protection (art. 25). Le droit moral se manifeste encore dans la façon dont est réglée la saisissabilité du droit d'auteur: pas d'emprise possible du créancier sur l'original d'un ouvrage inédit, ni sur le droit d'auteur afférent à cet ouvrage, à moins, naturellement, que l'auteur, principal intéressé, n'y consente (art. 27). — Les restrictions apportées à la propriété littéraire et artistique sont très peu nombreuses. C'est une des caractéristiques de la loi chinoise. Il est licite — à condition que la source soit indiquée — de pratiquer des sélections dans des ouvrages d'auteurs divers afin de composer un livre destiné à l'enseignement ordinaire ou à des références (art. 28, chiffre 1). De plus, chacun peut faire des extraits ou citer des passages de l'œuvre d'un tiers, qui serviront de documentation ou de commentaires à son propre ouvrage (art. 28, chiffre 2). La loi ne prévoit pas d'exceptions au droit du compositeur d'exécuter ses œuvres en public. Ce silence contraste agréablement avec les facilités excessives que la loi canadienne du 11 juin 1931 accorde aux organisateurs des manifestations religieuses, scolaires, charitables, etc. Certaines œuvres ne donnent pas naissance à un droit d'auteur. Ce sont: les lois, décrets, règlements, documents et pièces d'archives et les écrits de toute sorte constituant des exhortations ou des avis destinés à la propagande (art. 20). — Le droit d'auteur reste malheureusement soumis en Chine à une formalité: celle de l'enregistrement au Ministère de l'Intérieur (art. 2), à qui le requérant doit remettre deux exemplaires de l'œuvre (règlement de détail, art. 2). Nous déplorons que le législateur chinois, par ailleurs si libéral, ait cru devoir maintenir cette exigence. L'enregistrement et le dépôt peuvent certes être prescrits, mais il est abusif d'en faire dépendre l'existence du droit d'auteur. — La durée de la protection comprend la vie de l'auteur et trente ans après sa mort. Les œuvres éditées sous le nom d'une personne morale, les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes sont protégées pendant trente ans *post publicationem*. Si, au cours de ce délai, le nom patronymique de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est révélé, le délai normal *post mortem* remplace le délai *post publicationem*. Le

droit du traducteur sur sa traduction dure vingt ans à dater de la publication de celle-ci. Toutefois, le traducteur ne peut empêcher autrui de faire d'autres traductions de l'ouvrage original, à moins qu'elles ne présentent pas de grandes différences avec la sienne (art. 10). On ne saisit pas très bien le sens de cette dernière restriction. Car enfin l'œuvre génératrice du droit du traducteur, c'est la traduction qui ne peut être ni copiée ni imitée. Mais si, par un travail tout à fait indépendant, un autre traducteur établit une version très proche de la première, il n'y a rien là de contraire au droit, étant entendu que le premier traducteur n'a pas reçu l'autorisation exclusive de traduire. Et s'il est au bénéfice d'une telle autorisation, toute autre traduction, voisine ou non de la sienne, lui porte injustement préjudice. Les photographies sont protégées pendant six ans⁽¹⁾; cependant si elles figurent dans un ouvrage artistique ou scientifique après avoir été tirées spécialement pour cela, elles sont protégées aussi longtemps que cet ouvrage et c'est l'auteur de celui-ci qui a la jouissance du droit d'auteur photographique (art. 9). Il y a probablement ici une application de la règle générale d'après laquelle le droit d'auteur afférent à un ouvrage exécuté par un tiers, sur commande et contre rémunération, appartient, sauf convention contraire, au commettant (art. 17). L'œuvre composée en collaboration reste dans le domaine privé jusqu'à trente ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs (art. 5). Si le titulaire d'un droit d'auteur meurt sans successeur, le règne du domaine public commence aussitôt (art. 14). Pas d'investiture au profit du fisc. — Toute atteinte à la propriété littéraire et artistique est passible de sanctions civiles (dommages-intérêts) et pénales (amende, confiscation). En principe, l'action pénale ne s'ouvre que sur plainte. — La loi du 14 mai 1928 ne contient pas de clause abrogeant la loi antérieure du 7 novembre 1915 (v. *Droit d'Auteur* des 15 mai et 15 août 1921). Nous pensons qu'il y a là un cas d'abrogation tacite. — Quant aux étrangers, ils peuvent demander l'enregistrement pour des œuvres destinées exclusivement aux Chinois à la condition que ces derniers soient protégés dans le pays d'origine de l'œuvre étrangère. Dans ce cas, ladite œuvre sera protégée en Chine pendant dix ans à dater du jour de l'enregistrement (règlement de détail, art. 14). — Dans son ensemble, la loi chinoise n'est pas trop défavorable aux auteurs et mérite

(1) L'ouvrage de Röthlisberger, Hillig et Greuner (v. le compte rendu dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1931) indique dix ans, chiffre qui semble moins exceptionnel.

de retenir l'attention sympathique des Européens.

La *jurisprudence* continuera en 1932 la tâche qu'elle poursuit depuis plusieurs années et qui s'est déjà révélée délicate entre toutes : l'application du droit existant aux nouveaux procédés de reproduction et de diffusion. En Allemagne, deux grands procès sont engagés devant le Tribunal du *Reich*. Le premier se rapporte à la question de savoir si la réception publique d'une œuvre transmise par T. S. F. peut être sujette à autorisation, et par conséquent à une redevance spéciale payable par le propriétaire du haut-parleur. Deux instances se sont déjà prononcées. Le *Landgericht I* de Berlin a donné raison aux auteurs, attendu qu'à son avis la captation des ondes hertziennes par un poste récepteur, et la transformation de celles-ci en ondes sonores propagées par un haut-parleur, constitue une nouvelle diffusion qui s'ajoute à la radiodiffusion primitive du poste émetteur (v. *Gema Nachrichten* du 17 mars 1931). En deuxième instance (*Kammergericht* de Berlin, 13 octobre 1931), les auteurs ont succombé (v. *Gema Nachrichten* du 20 novembre 1931). Les motifs invoqués par la Cour d'appel ne nous sont pas encore connus. Le problème à résoudre est important : il est heureux que les parties aient décidé de pousser à fond leurs arguments. — Le second procès qui attend la sentence de l'autorité suprême met aux prises les sociétés d'auteurs avec la grande firme cinématographique dite *Ufa*. Ici il s'agit de savoir si une œuvre musicale peut être utilisée dans un film sonore avec les facilités que la licence obligatoire accorde aux fabricants et exploitants d'instruments de musique mécaniques. De très gros intérêts sont en jeu. *Ufa* a perdu la première manche devant le *Landgericht I* de Berlin (21^e chambre, jugement du 10 mars 1931). Les parties, désireuses d'obtenir le maximum de sécurité juridique pour l'avenir, épuiseront la procédure. En attendant, elles ont conclu un compromis qui fixe entre elles un *modus vivendi* jusqu'à l'issue du litige de principe (v. *Gema Nachrichten* du 24 octobre 1931 et *Der schaffende Musiker* de novembre 1931).

En France, le Conseil d'État, chargé de la juridiction administrative, a, dans une espèce fort intéressante (v. l'article de M. Achille Mestre dans *Figaro* du 2 décembre 1931), protégé les droits des artistes exécutants à l'encontre des postes officiels de radiodiffusion. Deux artistes se plaignaient de ce qu'un poste d'État eût donné en audition certains de leurs disques en laissant croire à une interprétation directement exécutée devant le microphone. Ils alléguaient qu'une faute de service avait

été commise au moment de l'émission et qu'ils avaient subi un double préjudice : moral, en raison de la déformation inévitable de la voix dans l'enregistrement phonographique ; — pécuniaire, en raison du tort que la radiodiffusion d'une interprétation fixée pour le phonographe peut faire à la vente du disque. Le Conseil d'État a admis la faute de service, créatrice d'une fâcheuse équivoque. En revanche, il n'a pas accordé d'indemnité aux demandeurs, ceux-ci n'étant pas arrivés à établir leur préjudice « dans les circonstances de l'affaire ». — Quoiqu'il en soit, le principe est posé d'une responsabilité de l'émetteur vis-à-vis de l'exécutant, et c'est là le point capital.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1930

(Deuxième article)

Allemagne

La production littéraire allemande est restée en 1930 à peu près ce qu'elle a été en 1929. Le recul est insignifiant :

Année	Livres			Revue	Total (1)
	Publications nouvelles	Rééditions	Total		
1921	22 145	7140	29 284	4967	34 252
1922	22 614	8190	30 804	5055	35 859
1923	20 566	5833	26 399	3734	30 734
1924	18 003	5079	23 082	5061	28 143
1925	24 276	7319	31 595	6127	37 722
1926	23 757	6307	30 064	6739	36 803
1927	24 866	6160	31 026	6860	37 886
1928	22 951	4843	27 794	7116	34 910
1929	22 164	4838	27 002	7303	34 305
1930	22 138	4823	26 961	7303	34 264

Les publications nouvelles et les rééditions diminuent de 26 et de 15 unités. Quant aux revues, la Bourse allemande des libraires s'occupe de les dénombrer d'après une méthode nouvelle offrant de meilleures garanties d'exactitude. Le chiffre de 1930 n'est pas connu, mais on peut être sûr qu'il est au moins égal à celui de 1929 ; c'est pourquoi nous l'avons repris pour établir le total général, suivant en cela l'exemple de l'excellent statisticien de la librairie allemande M. Louis Schönrock. M. Schönrock, une fois de plus, a mis à notre disposition toute sa documentation si riche et qu'il a même encore complétée en 1930 comme nous le verrons. Nous tenons à le féliciter bien sincèrement du zèle avec lequel il laboure son champ, toujours soucieux de nous offrir des fruits nouveaux. Sa dernière moisson de chiffres est particulièrement abondante ; nous avons la permission d'en déta-

(1) Il faut remarquer qu'à partir de 1924 les méthodes de dénombrement sont devenues plus strictes. Avec les anciennes méthodes les chiffres des sept dernières années eussent été plus importants.

cher quelques gerbes à l'intention de nos lecteurs.

Les cadres de la statistique par *matières* (sans les revues) sont demeurés les mêmes. Nous reproduisons au haut de la page 8 le tableau publié par M. Schönrock dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 10 mars 1931, où les résultats de 1929 et 1930 sont mis en parallèle.

Comme en 1929, onze classes ont progressé en 1930 et quatorze reculé ; la classe 8 (philosophie) est demeurée stationnaire ; les classes 20 et 21 sont réunies en une seule. Les classes 2 et 3 (théologie, droit) augmentent sensiblement, mais la classe 24 (commerce et industrie) fléchit davantage encore. Les ouvrages des belles-lettres, dont le nombre avait beaucoup diminué en 1929, perdent encore 49 unités en 1930. Ce n'est probablement pas un mal, puisqu'on se plaint un peu partout d'une surproduction de romans. (Il est vrai qu'en ce moment-ci on parle de déflation littéraire ; nous verrons l'année prochaine si les chiffres de 1931 confirment cette nouvelle.) Voici la table mensuelle de M. Schönrock :

	1929	1930	
Janvier	1 898	2 003	(+ 105)
Février	2 219	2 056	(- 163)
Mars	2 610	2 436	(- 174)
Avril	2 146	1 963	(- 183)
Mai	1 785	2 272	(+ 487)
Juin	2 718	2 029	(- 689)
Juillet	1 841	1 937	(+ 96)
Août	2 114	2 017	(- 97)
Septembre	1 856	1 874	(+ 18)
Octobre	2 257	2 374	(+ 117)
Novembre	2 990	3 102	(+ 112)
Décembre	2 568	2 898	(+ 330)
Total	27 002	26 961	(- 41)

Par rapport à 1929, le total des six premiers mois de 1930 est en baisse et celui des six derniers mois en hausse. La chute de juin est considérable, mais c'est néanmoins le mois de septembre qui marque l'étiage de la production littéraire allemande en 1930. Le mois le plus fort en 1929 et 1930 est celui de novembre.

Le tableau trimestriel montre que les pertes des deux premiers trimestres sont presque compensées par les gains des deux derniers :

	1929	1930	
1 ^{er} trimestre	6727	6495	(- 232)
2 ^e »	6649	6264	(- 385)
3 ^e »	5811	5828	(+ 17)
4 ^e »	7815	8374	(+ 559)
Total	27 002	26 961	(- 41)

De même qu'en Suisse, on distingue en Allemagne entre les *feuilles*, les *brochures* et les *volumes* ou *livres*. Les premières ont de 1 à 4 pages, les secondes de 5 à 48 pages, les livres plus de 48 pages :

	1930
Feuilles	353
Brochures	6 931
Livres	19 677
Total	26 961

Les ouvrages publiés en une *langue étrangère* se chiffraient en 1926 par 995, en 1927 par 1114, en 1928 par 807 et en

OEUVRES PUBLIÉES DANS LES PAYS DE LANGUE ALLEMANDE⁽¹⁾

	1929	1930	
1. Ouvrages généraux, recueils, bibliothéconomie, questions universitaires, sociétés savantes	662	566	(- 96)
2. Religion, mythologie, théologie	2078	2293	(+ 215)
3. Droit	1583	1779	(+ 196)
4. Sciences politiques et sociales, statistique	2106	2230	(+ 124)
5. Sciences médicales, art vétérinaire	1138	1150	(+ 12)
6. Sciences naturelles	939	956	(+ 17)
7. Mathématiques	229	245	(+ 16)
8. Philosophie	489	489	
9. Education et instruction	947	921	(- 26)
10. Manuels scolaires, sténographie	1875	1883	(+ 8)
11. Ouvrages pour la jeunesse	1496	1342	(- 154)
12. Philologie générale, langues et littératures orientales	93	135	(+ 42)
13. Langues et littératures classiques	134	118	(- 16)
14. Langues et littératures modernes, mémoires et enquêtes	630	590	(- 40)
15. Langues et littératures modernes, belles-lettres	4172	4123	(- 49)
16. Musique, danse, théâtre, cinématographie	520	494	(- 26)
17. Beaux-arts, arts appliqués	710	639	(- 71)
18. Histoire, sciences auxiliaires	921	901	(- 20)
19. Sciences militaires	198	181	(- 17)
20. Histoire de la civilisation, folklore, sociétés secrètes, franc-maçonnerie	482	541	(+ 59)
21. Géographie, ethnographie	691	814	(+ 123)
22. Cartes et atlantes			
23. Technologie, métiers	1617	1556	(- 61)
24. Commerce, trafic, industrie	1305	1071	(- 234)
25. Agriculture, sylviculture, chasse, économie domestique	915	907	(- 8)
26. Gymnastique, sports, jeux	466	476	(+ 10)
27. Sciences occultes, calendriers, divers	606	561	(- 45)
Total	27 002	26 961	(- 41)

(1) Y compris, par conséquent, l'Autriche et la Suisse allemande.

1929 par 872. Ils atteignent en 1930 le total de 961.

OUVRAGES ÉDITÉS :

	1929	1930	
en anglais	276	318	(+ 42)
» français	200	263	(+ 63)
» latin	103	122	(+ 19)
» grec	31	77	(+ 46)
» hébreu	17	29	(+ 12)
» espagnol	25	26	(+ 1)
» russe	57	21	(- 36)
» tchèque	13	13	
» italien	26	7	(- 19)
» hongrois	12	6	(- 6)
» portugais	10	5	(- 5)
» polonais	7	4	(- 3)
» d'autres langues étrang.	95	70	(- 25)
Total	872	961	(+ 89)

Ces 872 et 976 publications comprennent des ouvrages édités en 44 et 37 langues.

Les traductions d'œuvres étrangères en allemand (1164 en 1926; 1267 en 1927; 1477 en 1928; 1222 en 1929) ont légèrement augmenté en 1930 :

TRADUCTIONS EN ALLEMAND :

	1929	1930	
de l'anglais	436	463	(+ 27)
du français	225	220	(- 5)
du russe	112	121	(+ 9)
du suédois	48	71	(+ 23)
du danois et du norvégien	97	66	(- 31)
du latin	44	61	(+ 17)
de l'italien	48	46	(- 2)
du hollandais	22	34	(+ 12)
du grec	41	27	(- 14)
du tchèque	12	23	(+ 11)
de l'hébreu	14	17	(+ 3)
de l'espagnol	12	16	(+ 4)
du hongrois	19	10	(- 9)
d'autres langues	92	60	(- 32)
Total	1222	1235	(+ 13)
Total des langues dont il a été fait des traductions en allemand	40	34	

Si la statistique de la production littéraire allemande englobe un certain nombre de traductions d'ouvrages étrangers, qui viennent s'ajouter aux écrits publiés originellement en allemand, elle ne tient naturellement pas compte des traductions des livres allemands dans les autres pays. Ce rayonnement de la pensée nationale au dehors est difficile à suivre. M. von Löwis of Menar s'était fait une spécialité de ce genre de recherches. Il avait publié plusieurs articles sous le titre de *Deutsche Bücher in fremdem Gewande*, où il dénombrait avec une grande adresse les traductions faites à l'étranger d'ouvrages allemands. Nous avons publié l'an dernier sa statistique pour les années 1927 et 1928. Voici les chiffres de 1929 établis par M^{me} Charlotte Bauschinger, qui suit la tradition instaurée par M. von Löwis :

TRADUCTIONS DE L'ALLEMAND :

	1928	1929	
en russe	498	350	(-148)
» anglais	335	400	(+ 65)
» espagnol	118	143	(+ 25)
» japonais	99	106	(+ 7)
» hollandais et en flamand	97	123	(+ 26)
» tchèque et en slovaque	94	165	(+ 71)
» polonais	94	74	(- 20)
» français	87	95	(+ 8)
» hongrois	81	81	
» bulgare	80	69	(- 11)
» italien	76	87	(+ 11)
» suédois	50	91	(+ 41)
» finlandais	41	21	(- 20)
» danois	39	54	(+ 15)
» roumain	37	29	(- 8)
» chinois	37	14	(- 23)
» letton	34	50	(+ 16)
» d'autres langues	99	191	(+ 92)
Total	1996	2143	(+147)

La Russie, qui avait traduit le plus d'œuvres allemandes en 1928, est supplantée en 1929 par les pays de langue anglaise.

Le classement par matières présente l'aspect suivant :

TRADUCTIONS DE L'ALLEMAND EN D'AUTRES LANGUES

	1928	1929	
Belles-lettres, ouvrages pour la jeunesse	729	950	(+221)
Médecine	204	167	(- 37)
Sciences techniques	183	139	(- 44)
Philosophie, pédagogie	149	188	(+ 39)
Commerce et industrie : sciences sociales	129	114	(- 15)
Histoire, politique, biographies	117	148	(+ 31)
Sciences naturelles, mathématiques	86	72	(- 14)
Religion, mythologie	81	105	(+ 24)
Beaux-arts, théâtre, musique	73	55	(- 18)
Autres sujets	245	205	(- 40)
Total	1996	2143	(+147)

Les données qui concernent 1930 ne sont pas encore complètes, du moins à notre connaissance. Mais M^{me} Bauschinger a publié déjà les résultats de ses investigations pour quelques langues (v. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* des 20 octobre, 21 novembre et 19 décembre 1931) :

TRADUCTIONS DE L'ALLEMAND

	1929	1930	
en anglais	400	489	(+ 89)
» hollandais	123	138	(+ 15)
» danois	54	45	(- 9)
» norvégien	22	25	(+ 3)
» suédois	91	63	(- 28)
» français	95	128	(+ 33)
» italien	87	137	(+ 50)
» espagnol	143	126	(- 17)

On est tout naturellement enclin à comparer le nombre des traductions d'œuvres allemandes en une langue étrangère avec celui des œuvres originellement publiées dans cette langue et traduites en allemand :

	1929	1930
Traductions de l'allemand en anglais	400	489
» de l'anglais en allemand	436	463
» de l'allemand en français	95	128
» du français en allemand	225	220
» de l'allemand en italien .	87	137
» de l'italien en allemand .	48	46
» de l'allemand en suédois	91	63
» du suédois en allemand	48	71
» de l'allemand en espagnol	143	126
» de l'espagnol en allemand	12	16
» de l'allemand en hollandais	123	138
» du hollandais en allemand	22	34

La balance est négative pour les pays de langue allemande dans leurs rapports avec la France. Elle est positive dans les rapports avec l'Italie, l'Espagne et les Pays-Bas. Dans les rapports avec les pays de langue anglaise elle est négative en 1929 et positive en 1930; dans les rapports avec la Suède, c'est l'inverse. D'une manière générale, même en admettant que les 2143 ver-

sions faites en 1929 de l'allemand en d'autres langues ne s'appliquent pas toutes à des œuvres différentes (un roman est souvent traduit en plusieurs langues dès que le succès se dessine), le total des livres allemands traduits dépasse certainement celui des livres étrangers traduits en allemand (1222 en 1929). La pensée allemande rayonne au dehors plus que les littératures étrangères n'agissent en Allemagne et dans les pays de langue allemande.

Pour la première fois en 1930, M. Louis Schönrock a dénombré les œuvres parues en Allemagne à l'exclusion de l'Autriche, de la Suisse allemande et des autres pays où la langue allemande est parlée. Il est arrivé au total de 23 180 publications éditées sur le territoire du Reich, chiffre auquel s'ajoutent 1722 publications pour l'Autriche, 1014 pour la Suisse allemande, et 1045 pour les autres pays. Les œuvres publiées en Suisse allemande sont au nombre de 1401 d'après la statistique de la Bibliothèque nationale suisse. Mais cette différence importe peu. Ce qui est intéressant c'est de connaître la production littéraire de l'Allemagne seule. M. Schönrock a bien voulu s'astreindre à un travail supplémentaire afin d'établir cette statistique nationale allemande: nous lui en sommes particulièrement obligés.

Voici la production littéraire du Reich répartie par M. Schönrock sur les vingt-sept rubriques de la statistique par matières:

OUVRAGES ÉDITÉS EN ALLEMAGNE EN 1930:

1. Ouvrages généraux, recueils, bibliothéconomie, questions universitaires, sociétés savantes	469
2. Religion, mythologie, théologie	1 972
3. Droit	1 543
4. Sciences politiques et sociales, statistique	1 947
5. Sciences médicales, art vétérinaire	993
6. Sciences naturelles	729
7. Mathématiques	209
8. Philosophie	421
9. Education et instruction	801
10. Manuels scolaires, sténographie	1 623
11. Ouvrages pour la jeunesse	1 219
12. Philologie générale, langues et littératures orientales	123
13. Langues et littératures classiques	108
14. Langues et littératures modernes, mémoires et enquêtes	502
15. Langues et littératures modernes, belles-lettres	3 549
16. Musique, danse, théâtre, cinématographie	429
17. Beaux-arts, arts appliqués	508
18. Histoire, sciences auxiliaires	767
19. Sciences militaires	152
20. Histoire de la civilisation, folklore, sociétés secrètes, franc-maçonnerie	418
21. Géographie, ethnographie	673
22. Cartes et atlantes	1 449
23. Technologie, métiers	937
24. Commerce, trafic, industrie	776
25. Agriculture, sylviculture, chasse, économie domestique	406
26. Gymnastique, sports, jeux	457
27. Sciences occultes, calendriers, div.	
Total	23 180

A Berlin, 6600 ouvrages ont paru en 1930; à Leipzig, 3629; dans le reste de l'Allemagne, 12 951.

A titre de comparaison certains chiffres de 1927 sont intéressants. En cette année-là, 929 éditeurs établis à Berlin ont publié 7545 ouvrages; 401 éditeurs établis à Leipzig 4369 ouvrages; 137 éditeurs établis à Stuttgart 1602 ouvrages; 76 éditeurs établis à Francfort-sur-le-Mein 603 ouvrages; 117 éditeurs établis à Dresde 562 ouvrages (v. *Chronique* de la Société des gens de lettres de France, fascicule de décembre 1929, p. 430). Total pour les cinq villes: 1660 éditeurs ayant publié 14 681 ouvrages.

A Berlin et à Leipzig (et sans doute aussi dans les autres villes allemandes) l'activité des éditeurs a été en 1930 moins grande qu'en 1927. Cela n'est pas pour nous étonner: l'année 1927, en effet, marque le point culminant de la production littéraire allemande.

La maison d'édition Gustave Fock, à Leipzig, a bien voulu nous renseigner sur les dissertations doctorales présentées aux universités allemandes. Nous lui sommes très reconnaissants de son bienveillant concours qui nous est acquis depuis de nombreuses années. Le tableau ci-après embrasse les thèses annoncées dans le *Bibliographischer Monatsbericht* de notre correspondante, entre le 1^{er} octobre 1930 et le 30 septembre 1931. Nous mettons en regard les chiffres des douze mois précédents:

ALLEMAGNE. — DISSERTATIONS DOCTORALES

	1929,30	1930,31	
1. Philologie classique	63	65 (+ 2)	
2. Philologie moderne	253	263 (+ 10)	
3. Langues orientales	32	31 (- 1)	
4. Théologie	54	61 (+ 7)	
5. Philosophie et psychologie	139	127 (- 12)	
6. Pédagogie	104	63 (- 41)	
7. Histoire et sciences auxiliaires	217	220 (+ 3)	
8. Géographie	56	66 (+ 10)	
9. Sciences juridiques			
10. Sciences politiques et économiques	2102	2283 (+ 181)	
11. Sciences médicales	1567	1934 (+ 367)	
12. Sciences vétérinaires	191	156 (- 35)	
13. Sciences exactes	238	291 (+ 53)	
14. Sciences naturelles descriptives	258	245 (- 13)	
15. Chimie	819	517 (- 302)	
16. Sciences techniques	405	252 (- 153)	
17. Agriculture, sylviculture	401	441 (+ 40)	
18. Arts figuratifs	64	46 (- 18)	
19. Musique, théâtre	34	38 (+ 4)	
Total	6997	7099 (+ 102)	

La progression que nous constatons l'année dernière s'est très sensiblement ralentie. Il y a même certaines classes (celles en particulier de la chimie et des sciences techniques) qui sont en baisse marquée. En revanche, les thèses de médecine, de sciences juridiques, politiques et économiques conti-

dent total des gains sur les pertes est assez faible. — La statistique officielle des thèses présentées aux universités et hautes écoles polytechniques allemandes donne, pour les années 1927, 1928 et 1929, les chiffres suivants: 6299, 6490 et 6456. L'année universitaire 1929-30 accuse un total de thèses légèrement supérieur à celui de l'année civile 1929 (6997 contre 6456). La statistique officielle nous est présentée comme complète, tandis que celle de la maison Fock n'embrasse pas les thèses demeurées à l'état de manuscrits⁽¹⁾. Il faut en conclure que les dissertations sont devenues sensiblement plus nombreuses en 1930, phénomène qui apparaissait déjà dans les résultats des années universitaires 1928/29 et 1929/30 (5238 et 6997).

La Bibliothèque nationale allemande, création de la Bourse allemande des libraires, continue à se développer. Pendant l'année comprise entre le 1^{er} avril 1929 et le 31 mars 1930, elle s'est augmentée de 70 558 unités bibliographiques (contre 60 045 en 1928/29). Les visiteurs sont aussi devenus plus nombreux: il y en a eu 195 025 contre 146 356 pendant les douze mois précédents. En mars 1930, le chiffre record de 27 905 visiteurs a été atteint, ce qui donne une moyenne de 1073 visiteurs par jour. La Bibliothèque possédait à la fin de mars 1930 31 117 publications périodiques, savoir: 13 386 revues proprement dites, 11 021 annuaires et 6710 recueils. Les revues et annuaires nouvellement reçus d'avril 1929 à avril 1930 se chiffrent par 3868. Dans la salle des revues, plus de 4000 périodiques sont à la disposition du public. Les commandes de livres ne cessent de s'accroître: 181 334 (contre 143 799 durant la précédente période). Le mois le plus fort a été celui de janvier 1930 avec 17 859 commandes, le jour le plus chargé le 3 janvier 1930 avec 820 commandes. — Pendant les premiers mois de 1931, les visiteurs ont continué d'affluer à la Bibliothèque nationale: 32 470 en janvier, 31 608 en février. Moyenne journalière: 1249 et 1317. Le 28 janvier 1931, il y eut 1402 visiteurs. C'est le chiffre le plus élevé enregistré jusqu'ici (v. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 7 mars 1931).

La Bibliothèque universitaire de Berlin a célébré le 20 février 1931 le centième anniversaire de sa fondation. Modeste dans ses débuts, elle compte aujourd'hui plus de 750 000 volumes. Environ 16 000 personnes lui empruntent par an à peu près 167 000 volumes (v. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 19 février 1931).

L'Institut allemand pour l'étude des civi-

(1) En 1929 les thèses non publiées se chiffraient par 805.

lisations étrangères et de la civilisation allemande à l'étranger (*Deutsches Ausland Institut*) à Stuttgart possède une bibliothèque de 37 500 volumes. Il recevait en 1929 1 488 journaux et revues (surtout des périodiques allemands publiés à l'étranger; les journaux et revues en langues étrangères se chiffraient par 24 et 57, contre 325 journaux et 569 revues de langue allemande, mais édités au dehors). En 1929, l'Institut a répondu à environ 35 000 demandes de renseignements (v. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 22 février 1930).

La *statistique musicale* allemande pour l'année 1930 a paru dans la revue *Musikalienhandel* du 24 avril 1931. Elle est l'œuvre de M. Erwin Schiele de la maison Peters. Nous en reproduisons ici les principales données avec les chiffres de 1929 mis en regard :

ALLEMAGNE. — STATISTIQUE MUSICALE

A. D'après la nature de la musique

	1929	1930
1. Musique sérieuse, classique, religieuse, scolaire, chants	2579	2784 (+ 205)
2. Musique légère, opérettes, danses, marches, morceaux de salon, chants	5631	4814 (— 817)
Total	8210	7598 (— 612)

B. D'après le moyen d'exécution

	1929	1930
1. Morceaux pour orchestre	3321	2449 (— 872)
2. Musique de chambre	600	649 (+ 49)
3. Morceaux de piano	816	684 (— 132)
4. Morceaux d'orgue et d'harmonium	84	80 (— 4)
5. Morceaux de violon, de violoncelle, de viole, de contre-basse	98	176 (+ 78)
6. Morceaux pour autres instruments	262	366 (+ 104)
7. Morceaux de chant pour une voix	1294	1272 (— 22)
8. Morceaux de chant pour plusieurs voix, chœurs	1735	1922 (+ 187)
Total	8210	7598 (— 612)

De 1928 à 1929, le nombre des compositions appartenant à la musique sérieuse avait fléchi, tandis que les morceaux du répertoire léger étaient en hausse. Le phénomène inverse s'est produit de 1929 à 1930: heureux symptôme dont nous nous réjouissons. La musique sérieuse est une des plus nobles manifestations du génie humain: il est bon qu'elle soit cultivée avec soin et constance. Les compositions musicales du genre léger accusent une baisse notable, supérieure de 612 unités à la hausse des œuvres sérieuses.

Si l'on distingue entre les œuvres nouvelles et les arrangements d'œuvres existantes, on obtient le tableau suivant:

	1929	1930
<i>Musique sérieuse</i>		
Oeuvres nouvelles	1456	1496 (+ 40)
Arrangements	1123	1288 (+ 165)
<i>Musique légère</i>		
Oeuvres nouvelles	2897	1998 (— 899)
Arrangements	2734	2816 (+ 82)
Total général	8210	7598 (— 612)
Total des œuvres nouv.	4353	3494 (— 859)
Total des arrangements .	3857	4104 (+ 247)

Il est intéressant de constater que la baisse de la production musicale allemande en 1930 provient uniquement de la diminution des œuvres nouvelles qui font partie de la musique légère. Les arrangements de musique légère embrassent 343 éditions de Johann Strauss, le célèbre compositeur viennois dont les œuvres sont tombées dans le domaine public en Allemagne le 1^{er} janvier 1930.

Roumanie

L'Académie roumaine de Bucarest a bien voulu établir à notre intention une statistique très complète, et fondée sur le schéma March, de la production intellectuelle roumaine en 1930. Une fois de plus nous constatons que ce schéma est facilement utilisable et qu'il mériterait par conséquent d'être adopté partout. Nous sommes très heureux que l'Académie roumaine ait consenti d'emblée à s'en servir.

Voici pour commencer la statistique *par matières*:

OUVRAGES PARUS EN ROUMANIE EN 1930:

	Dont traductions
1. Bibliographie	10 (6)
2. Sciences sociales, comptes rendus	2889 (5)
3. Philosophie	43 (5)
4. Philologie	8 (3)
5. Religion	126 (3)
6. Sciences pures	117
7. Sciences appliquées	518
8. Histoire	175 (2)
9. Poésie	80
10. Prose littéraire	290 (110)
11. Drame	26 (3)
12. Musique	53
13. Cartes géographiques	11
14. Atlas	1
15. Estampes	21
16. Albums	9
Total	4377 (132)

La statistique générale *par langues* se présente ainsi:

OUVRAGES PARUS EN ROUMANIE EN 1930:

1. en langue roumaine	3841
2. » » française	205
3. » » allemande	125
4. » » hongroise	184
5. » » russe	13
6. » » anglaise	6
7. » » italienne	1
8. » » polonaise	1
9. » d'autres langues	1
Total	4377

Les cartes géographiques, atlas, estampes et albums sont rangés dans la statistique

par langues parmi les ouvrages publiés en roumain.

Le classement des *traductions* d'après la langue originale de l'ouvrage traduit en roumain donne les résultats suivants:

TRADUCTIONS PARUES EN ROUMANIE EN 1930:

1. du français	50
2. de l'allemand	31
3. du hongrois	1
4. du russe	11
5. de l'anglais	20
6. de l'italien	8
7. du latin	1
8. d'autres langues	10
Total	132

Comme l'indique la statistique *par matières*, c'est la classe 10 (prose littéraire) qui comprend le plus grand nombre de traductions (42 du français, 25 de l'allemand, 16 de l'anglais, 10 du russe, 6 de l'italien, 11 d'autres langues).

Les périodiques roumains se chiffraient en 1930 par 1837, savoir:

1. Périodiques quotidiens	111
2. » bi- et tri-hebdomadaires	32
3. » hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels	1475
4. » paraissant tous les deux ou trois mois	101
5. Autres périodiques	118
Total	1837

Russie

La Chambre centrale d'État du Livre de la R. S. F. S. R. (République soviétique fédérative socialiste russe) nous a fait parvenir une étude très détaillée sur la production littéraire, en 1930, de cette république, la principale de celles qui sont groupées dans l'Union des Républiques soviétiques socialistes russes (U. R. S. S.). Nous empruntons à ce travail, exécuté avec beaucoup de précision d'après le schéma de M. Lucien March, un certain nombre de renseignements.

PRODUCTION LITTÉRAIRE DE LA R. S. F. S. R. (livres et brochures)

1926:	24 772	(— 654)
1927:	24 118	(+ 382)
1928:	24 500	(+ 4974)
1929:	29 474	(+ 4721)
1930:	34 195	

La classification générale *par matières* (système spécial) pour 1929 et 1930 figure au haut de la page 11.

La classe 3, la plus forte, embrasse en 1929 le 41,3 % de la production totale et en 1930 le 38,2 %. Viennent ensuite les classes 6 (25,8 % et 31,9 %), 8 (10,4 % et 9,5 %), 5 (6,6 % et 5,7 %). Les six autres classes réunies forment le 15,9 % du total en 1929, et le 14,7 % en 1930.

Les *brochures* forment en 1929 le 52 % du total, et en 1930 le 55 %. Ce sont surtout les publications concernant les problèmes de l'économie agricole qui augmentent en 1930 le nombre des brochures.

Les *rééditions* portent en 1930 principalement sur les ouvrages de philologie;

OUVRAGES PARUS DANS LA R. S. F. S. R. EN 1929 ET 1930

	Livres nouveaux (1)		Brochures nouv. (2)		Traductions nouv. (3)		Rééditions (3)		Total	
	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930	1929	1930
0. Généralités	434	369	663	731	32	37	107	94	1 097	1 100 + 3
1. Philosophie	166	127	105	119	31	30	65	58	271	246 - 25
2. Problèmes antireligieux et religieux	117	176	141	218	30	94	35	65	258	394 + 136
3. Sciences sociales	5 366	4 846	6 809	8 222	1 439	1 649	903	1 035	12 175	13 068 + 893
4. Philologie	639	772	484	479	53	55	275	324	1 123	1 251 + 128
5. Sciences exactes	1 013	1 199	945	773	168	192	233	435	1 958	1 972 + 14
6. Sciences appliquées	3 628	4 991	3 979	5 941	761	1 066	960	1 428	7 607	10 932 + 3 325
7. Arts et sports	353	399	580	546	64	51	118	126	933	945 + 12
8. Littérature	1 735	1 877	1 333	1 400	658	645	545	585	3 068	3 277 + 209
9. Histoire et géographie	610	651	374	359	148	141	108	121	984	1 010 + 26
Total	14 061	15 407	15 413	18 788	3 384	3 960	3 349	4 271	29 474	34 195 + 4 721
		+ 1 346		+ 3 375		+ 576		+ 922		

(1) Le livre est une publication de plus de deux feuilles imprimées.

(2) La brochure est une publication de deux feuilles imprimées au maximum.

(3) Les traductions et les rééditions sont comprises dans les chiffres des quatre premières colonnes (livres et brochures).

elles représentent le 12,5 % de la production totale, les traductions le 11,5 %. Ensemble rééditions et traductions constituent le 24 % des livres et brochures dénombrés (le 22,8 % en 1929).

Dans la classification par langues, on peut opposer d'une part les ouvrages parus en langue russe aux ouvrages parus dans d'autres langues, et répartir d'autre part entre les différentes langues les ouvrages de la seconde catégorie. C'est ce que nous allons faire dans deux tableaux A et B. Le tableau A figure au bas de la page. Et voici le tableau B :

B. — R. S. F. S. R. CLASSIFICATION PAR LANGUES DES ŒUVRES PARUES EN D'AUTRES LANGUES QUE LE RUSSE

Ouvrages parus:	1929	1930
en allemand	186	296 (+ 110)
en anglais	23	61 (+ 38)
en arménien	36	101 (+ 65)
en chinois	591	189 (- 402)
en coréen	72	42 (- 30)
en estonien	20	36 (+ 16)
en finlandais	78	139 (+ 61)
en français	28	21 (- 7)
en grec moderne	13	27 (+ 14)
en yiddisch	67	143 (+ 76)
en letton	68	61 (- 7)
en polonais	63	117 (+ 54)
en ukrainien	37	95 (+ 58)
en tartare de Crimée	140	185 (+ 45)
en tartare de Kazan	440	661 (+ 221)
en d'autres langues(1)	1 253	2 028 (+ 775)
Total	3 115	4 202 (+ 1 087)

(1) Il s'agit principalement des langues parlées dans les Républiques soviétiques autres que la R. S. F. S. R.

A. — R. S. F. S. R. CLASSIFICATION PAR LANGUES

	Ouvrages parus en langue russe		Ouvrages parus en d'autres langues	
	1929	1930	1929	1930
0. Généralités	1 046	1 043	51	57
1. Philosophie	245	219	26	27
2. Problèmes antireligieux et religieux	221	287	37	107
3. Sciences sociales	10 527	10 916	1 648	2 152
4. Philologie	861	925	262	326
5. Sciences exactes	1 802	1 774	156	198
6. Sciences appliquées	7 143	10 120	464	812
7. Arts et sports	914	929	19	16
8. Littérature	2 728	2 900	340	377
9. Histoire et géographie	872	880	112	130
Total	26 359	29 993	3 115	4 202
		+ 3 634		+ 1 087

Voici la classification des traductions en russe d'après la langue originale de l'ouvrage traduit (les données relatives à 1929 manquent) :

TRADUCTIONS EN RUSSE	1930
de l'allemand	408
de l'anglais	312
de l'arménien	9
de l'espagnol et du portugais	4
du français	183
du hongrois	8
de l'italien	18
du yiddisch	21
du letton	5
du polonais	10
du tchèque	5
d'autres langues(1)	2 977
Total	3 960

Si l'on considère les groupes de lecteurs auxquels s'adressent les différents ouvrages, on obtient le tableau suivant :

	1929	1930
1. Littérature des masses	3 827	7 229 + 3 402
2. Ouvrages pour les enfants	1 186	1 633 + 447
3. Ouvrages pour la jeunesse	1 093	1 196 + 103
4. Ouvrages didactiques	3 470	3 894 + 424
5. Ouvrages scientif.	4 376	4 411 + 35
6. Ouvrages pour le travailleur pratique	9 825	10 348 + 523
7. Ouvrages de référence	1 808	897 - 911
8. Littérature départem.	2 212	2 636 + 424
9. Autres ouvrages	1 677	1 951 + 274
Total	29 474	34 195 + 4 721
Tirage (en milliers d'exemplaires)	314 291	693 038 + 373 747

(1) Voir note 1 colonne précédente.

Toutes les rubriques, sauf la septième, sont en progrès. La diminution des ouvrages de référence provient de ce que la plupart des œuvres de cette espèce sont classées en 1930 dans la division 6 (ouvrages pour le travailleur pratique). Seuls les ouvrages de nature purement consultative ont été maintenus dans la division 7.

La statistique des revues (celle des journaux manque encore) se présente ainsi :

REVUES DE LA R. S. F. S. R. :

	1929	1930
1. Quotidiens	-	1 (+ 1)
2. Bi- et tri-hebdomadaires	9	39 (+ 30)
3. Hebdomadaires, bi-mens.	365	434 (+ 69)
4. Mensuelles	660	546 (- 114)
5. Autres revues	463	519 (+ 56)
Total	1 497	1 539 (+ 42)

Travaux des institutions scientifiques (éditions périodiques paraissant à intervalles irréguliers) } 150 175 (+ 25)

Les deux totaux de 1929 et 1930 comprennent aussi les revues purement départementales, qui n'avaient pas été dénombrées dans la statistique de 1929 publiée dans notre numéro du 15 février 1931, p. 24, 3^e col. De là vient que le chiffre des revues éditées en 1929, qui était d'abord de 1 394, s'élève maintenant à 1 497.

L'activité des éditions de l'État soviétique ne cesse d'augmenter. En 1925, 300 millions de volumes sont sortis des presses de cette institution ; en 1930, il y en a eu 575 millions, presque le double. On cherche à améliorer maintenant la qualité des livres et des revues : une ordonnance du Comité central, du 4 septembre 1931, prévoit la création d'un service pour les éditions techniques, placé sous la surveillance du Conseil économique suprême. On se propose aussi d'encourager les auteurs de talent en leur offrant des honoraires convenables. La critique des ouvrages dans les journaux, fort négligée jusqu'ici, sera faite désormais avec plus de

soin (voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 6 octobre 1931).

L'Institut de bibliéconomie, rattaché à la Bibliothèque Lénine de Moscou, possède un catalogue général des revues étrangères déposées dans les bibliothèques de Moscou de 1924 à 1928. Ce catalogue comprend environ 6000 revues, dont 1837 étaient éditées en Allemagne, 930 aux États-Unis, 819 en France, 647 en Grande-Bretagne et en Irlande, 261 en Italie, 164 en Autriche, 137 en Tchécoslovaquie, 132 en Suisse (voir *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 10 novembre 1931).

M. V. Victoroff Toporoff a publié, sous le titre de *Rossica et Sovietica* (éditions documentaires et bibliographiques Saint-Cloud, 1931), une très intéressante bibliographie des ouvrages parus en français de 1917 à 1930 inclus, et qui traitent soit de la Russie tsariste, soit de la Russie soviétique (U. R. S. S.). L'auteur a dénombré 1312 titres qu'il a groupés en sept chapitres :

Chapitre I: Ouvrages concernant la Russie et les événements antérieurs au mois d'octobre 1917	125 titres
Chapitre II: Ouvrages concernant l'U. R. S. S., la révolution d'octobre 1917 et les événements postérieurs	486 »
Chapitre III: La Russie, l'U. R. S. S. et les nationalités	65 »
Chapitre IV: L'émigration russe à l'étranger	14 »
Chapitre V: Le bolchévisme et le communisme en dehors de l'U. R. S. S.	45 »
Chapitre VI: L'U. R. S. S. et les pays environnants	235 »
Chapitre VII: Romans, contes, nouvelles, etc.	432 »
Total	1312 titres

M. Victoroff Toporoff se propose de publier une bibliographie semblable portant sur les articles parus dans les revues françaises pendant la même période. Son utile initiative mérite d'être encouragée.

Suède

L'Association des éditeurs suédois (*Svenska Bokförläggare-Föreningen*) a bien voulu, avec son amabilité coutumière, nous faire parvenir les chiffres de la production littéraire suédoise en 1930. Nous les reproduisons ci-après en regard de ceux de l'année précédente. Que notre correspondante veuille bien trouver ici l'expression de notre vive gratitude.

OUVRAGES PARUS EN SUÈDE :

	1929	1930
1. Bibliographie	18	17 (— 1)
2. Écrits généraux (encyclopédie, polygraphie, sociétés savantes, associations)	59	58 (— 1)
3. Religion	243	291 (+ 48)
4. Philosophie	28	33 (+ 5)
5. Education et instruction	110	91 (— 19)
6. Linguistique, philologie	121	127 (+ 6)

	1929	1930
7. Histoire de la littérature	37	28 (— 9)
8. Belles-lettres	721	661 (— 60)
9. Beaux-arts (y compris musique et théâtre)	93	76 (— 17)
10. Archéologie	13	12 (— 1)
11. Histoire, héraldique	61	83 (+ 22)
12. Biographie, généalogie	127	134 (+ 7)
13. Anthropologie, ethnographie	9	10 (+ 1)
14. Géographie, voyages	170	182 (+ 12)
15. Sciences sociales, droit, statistique	184	213 (+ 29)
16. Technologie	73	50 (— 23)
17. Economie (y compris commerce et communications)	241	180 (— 61)
18. Gymnastique, sport, jeux	32	28 (— 4)
19. Sciences militaires	9	17 (+ 8)
20. Mathématiques	45	58 (+ 13)
21. Sciences naturelles	168	217 (+ 49)
22. Médecine	75	94 (+ 19)
Total	2637	2660 (+ 23)

La production littéraire suédoise s'est un peu relevée en 1930, tout en restant plutôt faible si l'on tient compte des résultats des dix dernières années :

1921: 2404	1926: 2744
1922: 2693	1927: 2652
1923: 3015	1928: 2723
1924: 3058	1929: 2637
1925: 3114	1930: 2660

Les années 1921, 1927 et 1929 sont dépassées, mais les six années 1922, 1923, 1924, 1925, 1926 et 1928 restent plus favorables. De 1929 à 1930 il y a eu progression dans douze classes et régression dans dix. Deux classes (la huitième et la dix-septième) accusent un recul assez important, tandis que la troisième et la vingt-et-unième augmentent d'une manière sensible.

Une statistique des *périodiques* suédois, qui compléterait utilement celle des livres et brochures, fait encore défaut.

Union Sud-Africaine

Nombre des *périodiques*: 86, soit 40 quotidiens et 46 revues. Dans le Sud-Ouest Africain (territoire placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine) paraissent 4 journaux, dont deux en langue allemande. (Information de M. Louis Schönrock.)

(La fin au prochain numéro.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

RECHTSFÄLLE AUS DEM GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ UND DEM URHEBERRECHT, par le Dr Emmanuel Adler, professeur à l'Université de Vienne. 1 brochure de 84 pages 12×19 cm. Vienne et Leipzig, 1930. Moritz Perle, éditeur, Vienne I, Seilergasse 4.

Cette brochure, qui fait partie de la collection « Rechtsfälle für Übungen von Studierenden und von Anwärtern juristischer Berufe » dirigée par le professeur Petscheck, est probablement la dernière publication du regretté professeur Adler. Notre collaborateur y expose, sans donner la solution,

81 problèmes empruntés pour la plupart à la jurisprudence allemande et autrichienne en matière de propriété industrielle, de droit d'auteur, de droit au nom, de droit de la personnalité et de concurrence déloyale (atteinte aux mœurs). M. Adler, dont nos lecteurs ont pu apprécier pendant longtemps la clarté d'esprit et la logique rigoureuse, était tout désigné pour établir une semblable collection de « cas ». Ceux qui traitent du droit d'auteur (nos 55 et suivants) sont très agréablement présentés. En voici un à titre d'exemple: Le professeur X, assyriologue célèbre, découvre une inscription fragmentaire qu'il reconstitue entièrement à grand-peine. Puis il la publie avec une traduction et des commentaires. Peu de temps après, un corps savant édite en original et en traduction une collection d'inscriptions assyriennes, parmi lesquelles se trouve — avec l'indication de la source — l'inscription à laquelle le professeur X a attaché son nom. X estime que son droit d'auteur sur le texte original et sur la traduction est violé. Ce bref état des faits pose bien des questions. Le demandeur a-t-il un droit d'auteur sur l'inscription ancienne reconstituée par ses soins? A-t-il un droit d'auteur sur la traduction qu'il a faite de celle-ci? La citation de l'inscription originale et de la traduction (avec mention de la source) dans un recueil était-elle un emprunt licite? D'après le droit autrichien, nous croyons que la première question appelle une réponse négative. Le droit d'auteur ne peut porter que sur une œuvre revêtue d'une forme nouvelle et non pas sur une œuvre antique dont la forme a été simplement retrouvée grâce à d'habiles raisonnements et suppositions. En revanche, la traduction de l'inscription donne naissance à un droit d'auteur au profit du traducteur, puisque les traductions et les œuvres de seconde main en général sont protégées comme des ouvrages originaux. Cela étant, la reproduction de l'inscription originale dans une collection éditée par un corps savant ne violait aucun droit d'auteur, mais la reproduction de la traduction était en principe interdite sans le consentement du traducteur. Toutefois, comme la loi autrichienne autorise la citation textuelle de passages ou de petites parties d'un ouvrage déjà publié, de même que l'insertion de travaux détachés dans un recueil composé pour un but scientifique ou littéraire, il nous semble que l'emprunt dont se plaint X était, même en ce qui concerne la traduction, au nombre de ceux qu'un auteur doit accepter en vertu de la loi, dès l'instant où l'emprunteur cite la source.

Notre regretté correspondant aura rendu, par son dernier ouvrage, un incontestable service à tous ceux que leurs études ou leur profession amènent à s'occuper de propriété intellectuelle. Nous déplorons qu'il ne soit plus là pour recueillir les témoignages de leur gratitude qui, certainement, ne feront pas défaut.